



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

---

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, tenue le quatorze (14) janvier deux mille seize (2016), à 19h00, sous la présidence de Monsieur Dominic Tremblay, maire, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 1026, chemin des Coudriers, Isle-aux-Coudres.

---

SONT PRÉSENTS :

- . Dominic Tremblay, maire
- . Ginette Claude, conseillère
- . Patrice Desgagnés, conseiller
- . Noëlle-Ange Harvey, conseillère
- . Viateur Tremblay, conseiller

Lesquels forment quorum.

SONT ABSENTES :

- . Violette Bouchard, conseillère
- . Céline Dufour, conseillère

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE : Pamela Harvey, directrice générale secrétaire-trésorière

**ORDRE DU JOUR**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

. Adoption du règlement #2016-01, règlement de taxation pour la cueillette et le transport des déchets solides et la récupération pour l'année 2016;

. Adoption du règlement #2016-02, règlement modifiant le tarif de la compensation des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout municipal pour l'année 2016;

. Adoption du règlement #2016-03, règlement décrétant les taux de taxes pour l'année 2016 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles du règlement d'emprunt #2001-27, du règlement d'emprunt #2003-07 et du règlement d'emprunt #2003-12, tels que modifiés, en fonction du financement progressif des travaux décrétés par ces règlements (projet aqueduc et égout);

. Adoption du règlement #2016-04, règlement décrétant l'imposition des taux de taxes variés pour l'année 2016;

. Adoption du règlement #2016-05, règlement décrétant les taux de taxes afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement#2006-08, tel que modifié par le règlement #2006-10, en fonction du financement des travaux décrétés par ces règlements (aqueduc/égout);

. Adoption du règlement #2016-06, règlement modifiant le règlement #2012-07, concernant les heures et les jours d'ouverture et de fermeture du bureau municipal.

**3. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**4. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**#2016-01-31 - Ouverture de la séance**

---

À 19h02, le président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.



1. Hôtel, motel avec salle à manger saisonnier	286.67\$
2. Plus nombre de chambre	
3. Plus nombre de places salle à manger	20.01 \$/unité 14.22 \$/unité
7. Hôtel Motel sans salle à manger saisonnier	286.67 \$
8. Plus nombre de chambre	18.16 \$/ unité
6. Résidence incluant un gîte peu importe le nombre de chambre	170.89 \$
9. Restaurant saisonnier	356.51 \$
10. Plus nombre de places	14.22 \$ /unité
36. Restaurant permanent	404.27 \$
37. Plus nombre de places	16.25 \$/unité
38. Plus nombre de motels	20.01 \$/unité
13-44. Différents commerces (musée, boutique, artisanat et souvenirs , boulangerie, garderie, quilles, pépinière, gym, moulins, loc. vélo)	606.41 \$
14. Casse-croûte peu importe le nombre de places	334.43 \$
11. Bureaux	598.15 \$
24. Pharmacie	606.41 \$
16. Salon de coiffure, esthétique	485.00 \$
17. Épicerie affiliée	1 242.26\$
25. Dépanneur	716.65\$
18. quincaillerie	903.00 \$
19. Garage/station service	606.41 \$
21. Camping	1 313.99 \$
22. Plus unité de motels ou de chalets	23.90 \$/unité
40. Industrie, manufacture, usine saisonnière	1 350.00 \$
12. Industrie annuel	2 589.00 \$
26. École intégrée	835.40 \$
27. Foyer d'hébergement pour personnes âgées	1 251.42 \$
30. Quai, gare fluviale	1 242.25 \$
32. Immeubles à logements, par appartements	130.43 \$
39. Ferme	171.83 \$
17. 41. Meublé touristique	165.72 \$
42. Nombre de chambre	4.49 \$/unité
45. Tout autre immeuble ou local commercial de service, industriel, institutionnel ou autres, non spécifiquement énuméré.	130.43 \$

## **ARTICLE 2**

### **TARIF POUR LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**A : Usagers ordinaires :** Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe B du présent article :

- de façon permanente : 14.05 \$ par année
- de façon saisonnière : 7.33 \$ par année

**B : Usagers spéciaux :**

71. Hôtel, motel, auberge avec salle à manger	176.00 \$
72. Chambre hôtel, motel	2.05 \$/unité
73. Hôtel, motel sans salle à manger	161.34 \$
85. Chambre hôtel, motel sans salle à manger	1.76\$/unité

74. Places salle à manger hôtel, motel	1.47\$/unité
94. Résidence incluant un gîte peu importe le nombre de chambre	29.33 \$
75. Restaurant	176.00 \$
76. Places salle à manger restaurant	1.47\$/unité
77. Casse-croûte	146.67 \$
81. Salon de coiffure, esthétique	88.00 \$
80. Épicerie	440.01 \$
95. Dépanneur	205.30\$
79. Quincaillerie	264.00\$
78. Garage	88.00 \$
82. Camping	161.34\$
83. Plus unité emplacement	1.47\$/unité
98. Industrie, manufacture, usine saisonnière	264.01 \$
90. Industrie, manufacture, usine	528.01 \$
87. École intégrée, hôtel de Ville	366.68\$
88. Foyer d'hébergement pour personnes âgées	146.67 \$
89. Catégorie 1 petits commerces	44.00\$
96. Chambres foyer d'hébergement	7.33 \$/unité
86. Édifices gouv. (CLSC, bureaux de postes)	146.67\$
91. Différents commerces catégorie #1 (pharmacie, gym, salle de quille, boulangerie, pépinière, gare fluviale)	205.34\$
92. Différents commerces catégorie #2 (artisanat, boutique, musée, location de vélo, institution financière, moulins)	146.67 \$
93. Différents commerces catégorie #3 (garderie, kayak, clinique médicale, clinique denturologie, bureau d'affaires)	88.00 \$
69. Immeubles à logements, par appartements	14.05 \$/unité
84. Centre communautaire ou culturel, ancrage, âge d'or	73.34 \$
99. Ferme	22.00 \$
100. Meublé touristique	36.67 \$
101. Catégorie 2 petits commerces	36.67 \$
102. Tout autre immeuble ou local commercial de service, industriel, institutionnel ou autres, non spécifiquement énuméré.	14.67 \$
103. Catégorie 3 petits commerces	29.33\$

### **ARTICLE 3**

La municipalité se réserve le droit de faire payer un rétroactif pour la taxe de vidange et la valorisation des matières résiduelles dès qu'elle sait que la résidence est occupée ou qu'elle modifie sa vocation.

### **ARTICLE 4**

Si le produit total du tarif de compensation décrété par le présent règlement ne suffit pas pour assumer la totalité de la quote-part payable en gestion des déchets, toute insuffisance de revenus sera prise et payée à même le produit de la taxe générale foncière annuelle.

### **ARTICLE 5**

Si le produit total du tarif de compensation décrété par le présent règlement dépasse la totalité de la quote-part payable en vertu de l'entente inter-municipale relative à la gestion des déchets, tout surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement de la quote-part de l'année suivante.

## **ARTICLE 6**

Les autres délais relatifs à la cueillette et à la disposition des déchets solides seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

## **ARTICLE 7**

Si le propriétaire ferme sa maison pour une période de plus de douze (12) mois, le conseil peut éliminer la taxe de vidange sur la propriété en question. Cette propriété est considérée fermée en autant que la ligne téléphonique y est débranchée et que le propriétaire a avisé la municipalité par écrit que sa maison n'est pas et ne sera pas habitée ni par lui, ni par personne d'autre, avant le premier (1<sup>er</sup>) octobre de l'année courante par une lettre mentionnant la date de fermeture de la dite propriété. La propriété peut cependant conserver son service d'électricité, question de sécurité. Le conseil, en tout temps, à sa discrétion, se réserve le droit de faire vérifier, par l'inspecteur municipal, si le bâtiment est utilisé.

## **ARTICLE 8**

Le propriétaire doit aviser la municipalité aussitôt qu'il ouvre de nouveau sa propriété que ce soit pour lui ou pour louer.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

**ADOPTÉ À L'ISLE-AUX-COUDRES, CE QUATORZIÈME (14<sup>E</sup>) JOUR DE JANVIER DEUX MILLE SEIZE (2016).**

\_\_\_\_\_  
Dominic Tremblay, maire

\_\_\_\_\_  
Pamela Harvey, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

### **2016-01-33 - Adoption du règlement #2016-02, règlement modifiant le tarif de la compensation des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout municipal pour l'année 2016**

Il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le Règlement #2016-02, règlement modifiant le tarif de la compensation des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout municipal pour l'année 2016.

#### **REGLEMENT #2016-02**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DE LA COMPENSATION DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2016**

\_\_\_\_\_  
Séance extraordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le 14 janvier 2016, à 19h00, sous la présidence du maire Dominic Tremblay et en présence des conseillers suivants :

Patrice Desgagnés                      Viateur Tremblay

Noëlle-Ange Harvey                      Ginette Claude

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Les conseillères Violette Bouchard et Céline Dufour sont absentes et ont avisé de leur absence.

Considérant que les conseillers ont reçu copie du règlement dans les délais prescrits, ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Considérant que le conseil municipal a adopté un règlement pourvoyant à l'établissement d'un tarif d'aqueduc lors de la construction du réseau d'aqueduc municipal;

Considérant que ce règlement a été modifié à plusieurs reprises et qu'il y aurait lieu de modifier actuellement le tarif de la compensation des usagers du réseau d'aqueduc pour l'uniformiser avec le Règlement d'emprunt #2001-27, le Règlement d'emprunt #2003-07 et le Règlement d'emprunt #2003-12, tels que modifiés;

Considérant que le Règlement d'emprunt #2001-27, le Règlement d'emprunt #2003-07 et le Règlement d'emprunt #2003-12, tels que modifiés, prévoient un secteur desservi par le service d'égout municipal;

Considérant que le présent règlement établira le tarif de la compensation des usagers du réseau d'égout municipal;

Considérant que le présent règlement établira le tarif de la compensation pour tous les secteurs visés par l'aqueduc et l'égout nonobstant que ces services soient en fonction ou non, afin de subvenir aux dépenses applicables à l'ensemble des secteurs visés;

Considérant que le conseil municipal a adopté le règlement #2004-08 concernant l'établissement et l'administration des réseaux d'aqueduc et d'égout, tel que modifié;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Ginette Claude à la séance ordinaire conseil municipal tenue le 14 décembre 2015 concernant l'adoption du règlement modifiant le tarif de la compensation des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout municipal pour l'année 2016;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2016-02 et intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DE LA COMPENSATION DES USAGERS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2016 » soit adopté et qu'il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge tout règlement adopté antérieurement pour fixer le tarif de compensation du service d'aqueduc et d'égout municipal pour l'année 2016.

#### **ARTICLE 2**

Les tarifs annuels sont payables à la municipalité pour les usagers du réseau d'aqueduc et d'égout pour l'année 2016 aux taux unitaires suivants :

- Service d'aqueduc : 285.21 \$ / unité
- Service d'égout : 210.83 \$ / unité

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 3 à chaque immeuble imposable et desservi par le service d'aqueduc et d'égout, par le tarif de base par unité pour chacun des services.

#### **ARTICLE 3**

##### **CATÉGORIES D'IMMEUBLES**

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Nombre d'unités</b>
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C.	Maison de chambres (gîte) incluant la résidence, ou résidence pour personnes âgées, ou résidence d'accueil, ou motel	1 unité plus 0,25 unité par chambre offerte en location
D.	Hôtel avec chambre et/ou motel	2 unités + 0,25 unité par motel ou chambre offerte en location
E.	Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontage : - Terrain de moins de 200 mètres de frontage	0,75 unité par tranche de 25 mètres de frontage 3 unités maximum 4 unités maximum

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Nombre d'unités</b>
	- Terrain de 200 mètres de frontage et plus	
F.	Exploitation agricole	1 unité par 20 unités animales
G.	Institution financière	2 unités
H.	Pharmacie	1,5 unité
I.	CLSC	3,5 unités
J.	Salle de quilles	2 unités
K.	Salon de coiffure	1 unité
L.	Commerce d'alimentation	1 unité
M.	Commerce d'alimentation avec boucherie	2 unités
N.	Boulangerie	2 unités
O.	Casse-croûte	1 unité
P.	Restaurant saisonnier	1,5 unité
Q.	Restaurant à l'année	2 unités
R.	Quincaillerie	1 unité
S.	Garage	1,5 unité
T.	Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 unité par 365 m <sup>3</sup> /an
U.	Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	0,25 unité par commerce
V.	Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité par commerce, industrie ou institution
X	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	0.75unité
Z	Camping incluant chalet et cabine pour location saisonnière	3 unités
AA	Résidence unifamiliale avec un élevage de chiens	1.25 unité
AB	Résidence avec buanderie pour commerce	1.25 unité

#### **ARTICLE 4**

Tel qu'autorisé par l'article 557, paragraphe 3a du *Code municipal du Québec*, la compensation édictée par le présent règlement est à tout propriétaire ou locataire ou occupant d'une maison ou autre bâtisse desservie, qu'il se serve de l'aqueduc et de l'égout ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas le conseil lui a signifié par écrit qu'il est prêt à amener l'eau, le service à ses frais, jusqu'à la limite séparatrice de la route et du lot en question.

#### **ARTICLE 5**

La compensation édictée par le présent règlement est payable au même moment et de la même manière que le paiement des taxes foncières municipales respectant ainsi la loi sur la fiscalité municipale. Tout paiement qui ne sera pas effectué dans les délais portera un taux d'intérêt fixé par résolution en début d'année.

#### **ARTICLE 6**

Au moment où le conseil fournira l'aqueduc, soit à la date du raccordement au réseau, les usagers paieront la partie d'année à faire pour le service d'aqueduc et d'égout.

#### **ARTICLE 7**

Suivant les dispositions de l'article 559 du *Code municipal du Québec*, la compensation due en vertu du présent règlement est assimilée aux taxes foncières et payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourra être encourue pour infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 8**

Suivant les dispositions de l'article 558 du *Code municipal du Québec*, la compensation édictée par le présent règlement est payable par le propriétaire et la municipalité peut exiger de lui le

montant total de ladite compensation en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

#### **ARTICLE 9**

Pour couvrir les frais d'installation ou de raccordement, tout usager devra payer dans l'avenir avant que le conseil ne fasse les travaux la somme de 500.00\$.

Après l'exécution des travaux, la personne qui aura demandé le raccordement devra payer la différence entre le coût réel du raccordement et la somme de 500.00\$.

Si le coût est moindre, la municipalité remboursera à la personne qui a fait la demande le montant payé en trop.

Cependant, toute personne qui demandera l'installation des entrées de service et le raccordement de son établissement avec les réseaux d'aqueduc au moment de la construction desdits réseaux, n'aura rien à payer à la municipalité.

#### **ARTICLE 10**

Tous les revenus provenant de l'opération du service d'aqueduc seront déposés dans le compte général de la municipalité. À ce même compte seront payés les frais d'administration et d'entretien de l'aqueduc et tout le surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement annuel à être effectué sur le capital et les intérêts des emprunts, s'il y en a.

#### **ARTICLE 11**

Conformément aux dispositions de l'article 562 du *Code municipal du Québec*, le conseil de cette municipalité se réserve le privilège de conclure avec les consommateurs, des ententes particulières pour l'approvisionnement de l'eau, dans le cas où la quantité fournie excède le niveau de la consommation ordinaire par rapport à l'usage fait par les usagers moyens de la municipalité

#### **ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'ISLE-AUX-COUDRES, CE QUATORZIÈME (14<sup>E</sup>) JOUR DE JANVIER DEUX MILLE SEIZE (2016).**

\_\_\_\_\_  
Dominic Tremblay, maire

\_\_\_\_\_  
Pamela Harvey, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**#2016-01-34 - Adoption du règlement #2016-03, règlement décrétant les taux de taxes pour l'année 2016 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles du règlement d'emprunt #2001-27, du règlement d'emprunt #2003-07 et du règlement d'emprunt #2003-12, tels que modifiés, en fonction du financement progressif des travaux décrétés par ces règlements (projet aqueduc et égout)**

---

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le Règlement #2016-03, règlement décrétant les taux de taxes pour l'année 2016 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles du règlement d'emprunt #2001-27, du règlement d'emprunt #2003-07 et du règlement d'emprunt #2003-12, tels que modifiés, en fonction du financement progressif des travaux décrétés par ces règlements (projet aqueduc et égout).

#### **RÈGLEMENT #2016-03**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT, EN CAPITAL ET INTÉRÊTS, DES ÉCHÉANCES ANNUELLES DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2001-27, DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2003-07 ET DU**







- la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- la catégorie des immeubles industriels;
- la catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- la catégorie des immeubles agricoles;
- la catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

## **SECTION 2**

### **2. Taux variés**

#### 2.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **soixante-douze cents (0.72\$)** par cent dollars (100.00\$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### 2.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non-résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **quatre-vingt-treize cents (0.93\$)** par cent dollars (100.00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 2.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **quatre-vingt-seize cents (0.96\$)** par cent dollars (100.00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 2.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **un dollar et dix-sept cents (1.17\$)** par cent dollars (100.00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

#### 2.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **soixante-douze cents (0.72\$)** par cent dollars (100.00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 2.6 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **soixante-douze cents (0.72\$)** par cent dollars (100.00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOpte A LA MUNICIPALITE DE L'ISLE-AUX-COUDRES, CE QUATORZIEME (14<sup>E</sup>) JOUR DE JANVIER DEUX MILLE SEIZE (2016).**

\_\_\_\_\_  
Dominic Tremblay, maire

\_\_\_\_\_  
Pamela Harvey, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**#2016-01-36 - Adoption du règlement #2016-05, règlement décrétant les taux de taxes afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement#2006-08, tel que modifié par le règlement #2006-10, en fonction du financement des travaux décrétés par ces règlements (aqueduc/égout)**

---

Il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le Règlement #2016-05, règlement décrétant les taux de taxes afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement#2006-08, tel que modifié par le règlement #2006-10, en fonction du financement des travaux décrétés par ces règlements (aqueduc/égout).

**RÈGLEMENT #2016-05**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT, EN CAPITAL ET INTÉRÊTS, DES ÉCHÉANCES ANNUELS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2006-08, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT #2006-10, EN FONCTION DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR CES RÈGLEMENTS**

---

Séance extraordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, tenue le 14 janvier 2016, à 19h00, sous la présidence du maire Dominic Tremblay et en présence des conseillers suivants :

Patrice Desgagnés	Viateur Tremblay
Noëlle-Ange Harvey	Ginette Claude

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Les conseillères Violette Bouchard et Céline Dufour sont absentes et ont avisé de leur absence.

Considérant que les conseillers ont reçu copie du règlement dans les délais prescrits, ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Considérant que la municipalité a adopté le 10 juillet 2006 le Règlement #2006-08 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et des travaux connexes nécessaires à ces fins, comportant une dépense n'excédant pas 400 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans, lequel a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 1<sup>er</sup> septembre 2006;

Considérant que le Règlement #2006-08, tel que modifié par le Règlement #2006-10 décrétant des amendements de manière à porter la dépense autorisée de même que l'emprunt de 400 000 \$ à 510 000 \$ et modifiant la répartition du fardeau fiscal entre les bénéficiaires des travaux, lequel a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 4 décembre 2006;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Noëlle-Ange Harvey, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 décembre 2015;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement portant le numéro 2016-05 et intitulé « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES ÉCHÉANCES ANNUELLES DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2006-08, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2006-10, EN FONCTION DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR CES RÈGLEMENTS » et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Les taxes spéciales prévues au présent règlement fixent les montants des tarifs de taxes prévus au Règlement #2006-08 tel qu'amendé par le Règlement #2006-10 :

1. Le tarif pour Industries Océan Inc. est de 13 356,00 \$;
2. Le tarif pour la Société des Traversiers du Québec est de 18 293,00 \$

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'ISLE-AUX-COUDRES, CE QUATORZIÈME (14<sup>E</sup>) JOUR DE JANVIER DEUX MILLE SEIZE (2016).**

---

Dominic Tremblay, maire

---

Pamela Harvey, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

### **#2016-01-37 - Adoption du règlement #2016-06, règlement modifiant le règlement #2012-07, concernant les heures et les jours d'ouverture et de fermeture du bureau municipal**

Il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le Règlement #2016-06, règlement modifiant le règlement #2012-07, concernant les heures et les jours d'ouverture et de fermeture du bureau municipal.

### **RÈGLEMENT # 2016-06**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-07, CONCERNANT LES HEURES ET LES JOURS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL**

---

Séance extraordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le 14 janvier 2016, à 19h00, au lieu ordinaire des séances sous la présidence du maire Dominic Tremblay et des conseillers suivants :

Patrice Desgagnés  
Noëlle-Ange Harvey

Viateur Tremblay  
Ginette Claude

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Les conseillères Violette Bouchard et Céline Dufour sont absentes et ont avisé de leur absence.

Attendu que les conseillers déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, ils renoncent à sa lecture et déclarent l'avoir lu;

Attendu qu'un avis de motion a été dument déposé par la conseillère Violette Bouchard lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 décembre 2015;

Attendu qu'il y a lieu d'amender le règlement #2012-07 afin d'y modifier les heures et les jours d'ouverture et de fermeture du bureau municipal, plus particulièrement en saison estivale et durant la période des fêtes de fin d'année;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2016-06 intitulé « *Règlement modifiant le règlement 2012-07, concernant les heures et les jours d'ouverture et de fermeture du bureau municipal* » soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit, à savoir :

## **ARTICLE 1**

1.1 Pour donner satisfaction aux contribuables de la municipalité, le bureau de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres sera ouvert du lundi au vendredi inclusivement, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

1.2 Nonobstant l'article 1.1, le bureau municipal sera fermé les vendredis après-midi pour la saison estivale, soit du 24 juin (Fête de la Saint-Jean-Baptiste) au lundi de la Fête du Travail inclusivement.

## **ARTICLE 2**

Le bureau municipal sera de plus fermé les fériés et jours suivants, à savoir :

- La semaine complète comprenant le Jour de l'An
- Lendemain du Jour de l'An
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Journée nationale des patriotes (lundi qui précède le 25 mai)
- Fête de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin)
- Fête du Canada (1<sup>er</sup> juillet)
- Fête du Travail (1<sup>er</sup> lundi de septembre)
- Action de grâce (2<sup>e</sup> lundi d'octobre)
- Veille de Noël
- La semaine complète comprenant le jour de Noël
- Les samedis et les dimanches

Afin d'éviter toute ambiguïté relativement à ce qui précède concernant la fermeture du bureau municipal les semaines complètes comprenant le Jour de l'An et le jour de Noël, il est entendu qu'une semaine débute le dimanche et se termine le samedi suivant.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

**ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES, CE QUATORZIÈME (14<sup>E</sup>) JOUR DE JANVIER DEUX MILLE SEIZE (2016).**

\_\_\_\_\_  
Dominic Tremblay, maire

\_\_\_\_\_  
Pamela Harvey, Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

### **#2016-01-38 – Période de questions**

La période de questions est ouverte à 19h30.

Aucune question n'a été posée. La période de questions est fermée à 19h30.

### **#2016-01-39 – Levée de la séance extraordinaire du 14 janvier 2016**

Il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance extraordinaire du 14 janvier, à 19h32.

\_\_\_\_\_  
Dominic Tremblay, maire

\_\_\_\_\_  
Pamela Harvey, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Le maire déclare ne pas utiliser son droit de veto et que sa signature du présent procès-verbal signifie que chacune des résolutions est réputée être signée individuellement.

Le présent procès-verbal est sujet, conformément à l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation par le conseil municipal, ce qui implique que son contenu peut être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 9 février 2016. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.

\_\_\_\_\_  
Dominic Tremblay, maire